



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2845/2021/011  
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société LARROULET – commune d'Ustaritz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 514-5, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-8 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I<sup>er</sup> :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;*

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94/IC/236 du 15 décembre 1994 autorisant la société LARROULET à exploiter une minoterie sur le territoire de la commune d'Ustaritz ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°99/IC/213 du 27 mai 1999 actualisant la norme du rejet atmosphérique en fixant une limite pour la quantité de poussière rejetée dans l'atmosphère par l'installation ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2015 relatif à la visite d'inspection du 09 juin 2015 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2021 relatif à la visite d'inspection du 29 janvier 2021 ;

**VU** le positionnement de l'exploitant en date du 12 avril 2021;

**CONSIDÉRANT** que les inspections du 11 septembre 2015 et du 29 janvier 2021, ont mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires notamment l'article 2 relatif aux prescriptions générales, l'article 2.6.2 relatif à la gestion des déchets, l'article 2.7 relatif à la prévention des risques au niveau des installations électriques et l'article 3.3.4 relatif à la mise à la terre des installations exposées aux poussières et l'article 2 relatif aux rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral complémentaire n°99/IC/213 du 27 mai 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des préjudices pour l'environnement ainsi que la sécurité du site en lui-même ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue une infraction au code de l'environnement comme décrit à l'article L. 171-8 et qu'il y a lieu d'y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation perdure et que la société LARROULET est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n°94/IC/236 du 15 décembre 1994 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article premier – Objet

La société LARROULET, dont le siège social se trouve 120 Chemin Errepetia Bidea – 64 480 Ustaritz, concernant l'exploitation d'une minoterie, est **mise en demeure**, de respecter les prescriptions techniques notées ci-dessous, dans le délai suivant :

<b>Arrêté préfectoral d'autorisation n°94/IC/236 du 15 décembre 1994</b>	<b>Délai mise en conformité</b>
<p><b>Situation administrative : Régime ICPE de la société LARROULET.</b>  <b>Article 2 Prescriptions générales</b>                      Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le pétitionnaire le 30 novembre 1993.                      – actualisation des activités du site visées par la nomenclature des installations classées et mise à jour du plan des installations existantes                      – dégazage et l'inertage de la cuve de FOD</p>	<b>3 mois</b>
<p><b>Art 2.6.2 : Déchets</b>                      Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement</p>	<b>3 mois</b>
<p><b>Préventions des risques incendies et explosions</b>  <b>2.7 Installations électriques</b>                      Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.                      Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.  <b>Art 3.3.4. : Mise à la terre des installations exposées aux poussières</b>                      Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières, ainsi que les équipements de transport par voie pneumatique, doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.                      La mise à la terre est unique et effectuée selon les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.                      La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et conforme aux normes en vigueur.                      Les matériaux constituant des appareils au contact des produits doivent être suffisamment conducteurs pour éviter toute accumulation de charges électrostatiques.</p>	<b>12 mois</b>
<b>Arrêté préfectoral complémentaire n°99/IC/213 du 27 mai 1999</b>	
<p><b>Article 2 Normes de rejets</b>                      Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles précédant, doivent faire l'objet d'un dépoussiérage.                      La concentration en poussières de ces rejets est inférieure ou égale à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.                      – identification des points de rejets existants                      – analyses de ces points de rejets pour les années 2019/2020</p>	<b>3 mois</b>



Le présent arrêté ne pourra être levé que lorsque les prescriptions susvisées de l'arrêté précité, seront respectées et qu'une visite effectuée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement entérine cet état de faits.

#### **Article 2 – Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ustaritz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ustaritz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 6 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société LARROULET, dont le siège social se situe 120 Chemin Errepetia Bidea – 64 480 Ustaritz, concernant l'exploitation d'une minoterie sur la commune d'Ustaritz.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire d'Ustaritz.

#### **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Le sous-préfet de Bayonne,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur le Maire d'Ustaritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 11 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie ROUITTEPA

